

Statuts de l'école doctorale Droit

ED n°41

Vu l'Ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014, relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
Vu la délibération l'avis de la commission des statuts du 23 septembre 2016 ;
Vu l'avis du conseil de l'école doctorale du 18 octobre 2016 ;
Vu la délibération du conseil d'administration du 25 novembre 2016 approuvant les présents statuts ;
Vu l'avis de la commission des statuts du 8 avril 2020 ;
Vu l'avis du conseil de l'école doctorale du 6 mai 2020 ;
Vu la délibération du conseil d'administration du 9 juillet 2020 approuvant les présents statuts ;
Vu l'avis de la commission des statuts du 10 mars 2022 ;
Vu l'avis du conseil de l'école doctorale du XXX 2022 ;
Vu la délibération du conseil d'administration du 14 avril 2022 approuvant les présents statuts.

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1. <i>Existence</i>	4
Article 2. <i>Missions</i>	4
Article 3. <i>Membres de l'ED</i>	4
ORGANISATION INSTITUTIONNELLE	5
ORGANES DE DIRECTION.....	5
Article 4. <i>Désignation du directeur</i>	5
Article 5. <i>Compétences du directeur</i>	5
Article 6. <i>Le directeur-adjoint</i>	6
Article 7. <i>Compétences du directeur-adjoint</i>	6
LE CONSEIL DE L'ECOLE DOCTORALE.....	6
Article 8. <i>Composition du conseil</i>	6
Article 9. <i>Modalités de désignation des représentants des unités et équipes</i>	6
Article 10. <i>Modalités de désignation du représentant BIATSS</i>	6
Article 11. <i>Modalités de désignation des représentants des doctorants</i>	7
Article 12. <i>Mandats des conseillers</i>	7
Article 13. <i>Compétences du conseil</i>	7
LE CONSEIL CONSULTATIF.....	7
Article 14. <i>Composition</i>	7
Article 15. <i>Compétence</i>	8
LE COMITE DE SUIVI INDIVIDUEL DU DOCTORANT.....	8
Article 16. <i>Composition</i>	8
Article 17. <i>Compétences</i>	8
FONCTIONNEMENT DU CONSEIL	8
Article 18. <i>Présidence du conseil</i>	8
Article 19. <i>Convocations, ordre du jour et documents</i>	8
Article 20. <i>Périodicité des réunions</i>	8
Article 21. <i>Procuration</i>	9
Article 22. <i>Quorum des délibérations</i>	9
Article 23. <i>Modalités de vote</i>	9
Article 24. <i>Confidentialité</i>	9
Article 25. <i>Procès-verbaux et diffusion du contenu des délibérations</i>	9
Article 26. <i>Modalités de délibération par visioconférence</i>	10
DISPOSITIONS FINALES	10
Article 27. <i>Adoption et modification des statuts</i>	10
Article 28. <i>Dispositions transitoires</i>	10
ANNEXE 1	11

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Existence

L'école doctorale n°41 Droit est accréditée auprès de l'université de Bordeaux conformément aux textes applicables.

Article 2. Missions

L'école doctorale assure :

- la formation des doctorants et les prépare à leur activité professionnelle à l'issue de la formation doctorale ;
- l'information des étudiants sur les conditions d'accès, les compétences requises, les financements susceptibles d'être obtenus, la nature, la qualité et les taux d'activité professionnelle après l'obtention du doctorat
- la mise en œuvre d'une politique de choix des doctorants fondée sur des critères explicites et publics ;
- la mise en œuvre de modules de formation à caractère professionnalisant, favorisant l'interdisciplinarité, l'acquisition d'une culture scientifique élargie incluant une initiation à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique, ainsi que la connaissance du cadre international de la recherche
- l'organisation de dispositifs d'évaluation des cursus et modules de formation, notamment au moyen d'enquêtes régulières. Les résultats sont partagés au sein du conseil de l'écoledoctorale ;
- le respect de la charte des thèses de l'établissement, annexée aux présents statuts ;
- la recherche de financements et en propose l'attribution afin de permettre aux doctorants de préparer et soutenir leur thèse dans les meilleures conditions ;
- l'organisation d'échanges scientifiques entre doctorants et avec la communauté scientifique ;
- la mise en place d'une démarche qualité de la formation, de comités de suivi individuel du doctorant, et propose aux directeurs de thèses une formation ou un accompagnement spécifique;
- la définition d'un dispositif d'appui à la poursuite du parcours professionnel après l'obtention du doctorat dans les secteurs public et privé et organise en lien avec les services des établissements concernés le suivi des parcours professionnels des docteurs formés ;
- la contribution à une ouverture européenne et internationale dans le cadre d'actions de coopération conduites avec les établissements d'enseignement supérieur ou centres de recherche étrangers ;

Article 3. Unités de recherche rattachées à l'école doctorale

Seules des unités de recherche implantées au sein de l'université de Bordeaux peuvent être rattachées à l'école doctorale.

Une unité de recherche ne peut être rattachée qu'à une seule école doctorale. Toutefois, à titre exceptionnel, une équipe de recherche appartenant à une école doctorale peut être rattachée à plusieurs écoles doctorales.

L'école doctorale formule un avis sur les demandes de rattachement d'unités ou d'équipes de recherche.

La liste des unités de recherches rattachées à l'école doctorale figure en annexe des présents statuts.

ORGANISATION INSTITUTIONNELLE

Organes de direction

Article 4. Désignation du directeur

Le directeur de l'école doctorale est choisi, en son sein, parmi ses membres habilités à diriger des recherches, parmi les professeurs et personnels assimilés au sens de l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités ou parmi les enseignants de rang équivalent qui ne relèvent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur, ou parmi les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, habilités à diriger des recherches.

Il est nommé par le président de l'université après avis de la commission de la recherche du conseil académique et du conseil de l'école doctorale pour la durée de l'accréditation de l'école doctorale. Son mandat peut être renouvelé une fois.

Cette fonction est incompatible avec celle de directeur d'unité ou de représentant désigné par une unité pour siéger au conseil.

Lorsqu'une école doctorale fait l'objet d'une accréditation conjointe, les chefs d'établissement désignent conjointement le directeur dans les conditions définies par la convention qui les lie et après avis de leur commission de la recherche et du conseil de l'école doctorale.

En cas de vacance, un successeur est désigné dans les mêmes conditions.

Article 5. Compétences du directeur

Le directeur de l'école doctorale :

- met en œuvre le programme d'actions de l'école et présente chaque année un rapport d'activité de l'école doctorale devant le conseil de l'école doctorale et la commission de la recherche du conseil académique ;
- vérifie que les conditions spécifiques, matérielles et financières sont assurées pour garantir le bon déroulement de travaux de recherche du candidat et de la préparation de la thèse ;
- propose l'inscription en 1^{ère} année, après avis du directeur de thèse et de l'unité ;
- donne un avis sur le renouvellement de l'inscription en thèse en prenant en compte, à partir de la deuxième réinscription, l'avis du comité de suivi individuel et du directeur de thèse ;
- donne un avis sur la demande d'une année de césure après avis du directeur de thèse et du conseil de l'école doctorale ;
- propose à la commission de la recherche du conseil académique la liste des personnalités titulaires d'un doctorat, autres que les professeurs et assimilés, choisies pour exercer les fonctions de directeur ou codirecteur de thèse en raison de leur compétence scientifique ;
- émet un avis sur les dérogations annuelles d'inscription dans la limite de 2 ans supplémentaires et sur demande motivée et présente chaque année la liste devant le conseil de l'école doctorale et la commission de la recherche du conseil académique ;
- notifie un avis motivé au doctorant, après avis du directeur de thèse, en cas de non renouvellement
- présente chaque année au conseil la liste des bénéficiaires des financements et en informe la commission de la recherche du conseil académique ;
- émet un avis sur le jury de thèse et d'habilitation à diriger des recherches ;
- émet un avis sur l'autorisation de soutenance d'une thèse, au vu des rapports établis ;
- propose au conseil la participation des organismes publics de formation et de recherche et des fondations de recherche qui accueillent des doctorants de l'école doctorale au sein d'unités ou d'équipes de recherche reconnues à la suite d'une évaluation menées par l'HCERES.

Article 6. Le directeur-adjoint

Un directeur adjoint, ou plus, est nommé par le président, sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du conseil de l'ED. En cas de vacance, un successeur est désigné dans les mêmes conditions.

Cette fonction est incompatible avec celle de directeur d'unité ou de représentant désigné par une unité pour siéger au conseil.

Article 7. Compétences du directeur-adjoint

Le directeur -adjoint est chargé d'assister le directeur dans ses missions et préside le conseil en son absence.

Le conseil de l'école doctorale

Article 8. Composition du conseil

Le conseil est **composé de 20 membres dont :**

- Le directeur de l'école doctorale ;
- Le directeur adjoint de l'école doctorale ;
- 8 représentants des unités de recherche rattachées à l'école doctorale, chaque unité désignant un représentant ;
- 2 représentants BIATSS élus par leurs pairs ;
- 4 doctorants appartenant à l'école doctorale élus par leurs pairs ;
- 4 membres extérieurs à l'école doctorale choisis parmi des personnalités qualifiées, dans les domaines scientifiques et dans les secteurs socio-économique concernés, désignés par le conseil de l'école doctorale.

Le directeur invite, compte tenu de l'ordre du jour, toute personne dont la présence lui paraît utile aux réunions du conseil.

La composition de chaque collège doit tendre vers la parité entre les femmes et les hommes. Il peut être dérogé à ce principe de parité par collège lorsque l'objectif est d'améliorer la représentation du sexe sous représenté au sein du conseil.

Le choix final des personnalités extérieures tient compte de la répartition par sexe au sein du conseil afin de concourir à l'objectif de la parité entre les femmes et les hommes.

Article 9. Modalités de désignation des représentants des unités et équipes

Les unités de recherche sont représentées par leur directeur, ou son représentant.

Les représentants des unités ou équipes de recherche sont des personnels enseignants-chercheurs ou chercheurs autorisés à encadrer, au titre d'une habilitation (HDR) ou d'une autorisation à diriger une thèse (ADT).

Article 10. Modalités de désignation du représentant BIATSS

Les représentants BIATSS sont élus parmi les personnels affectés à l'école doctorale ou à une unité de recherche rattachée à l'école doctorale.

Les personnels BIATSS élisent leurs représentants au sein du conseil au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les listes peuvent prévoir, pour chaque titulaire, un suppléant.

Les listes incomplètes sont autorisées.

Les listes complètes comportent un candidat de chaque sexe dès lors que la liste électorale comprend au moins un quart du sexe sous-représenté.

Lorsqu'un titulaire cesse d'occuper son siège, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats titulaires non élus de la

même liste.

Si aucun représentant BIATSS n'est plus en mesure de siéger des élections anticipées sont organisées sauf si cette carence intervient moins de six mois avant le renouvellement du conseil.

L'arrêté sur l'organisation des élections précise la modalité retenue par l'école doctorale pour procéder aux votes : en présentiel ou par voie dématérialisée par l'intermédiaire d'un logiciel sécurisé.

Article 11. Election des représentants des doctorants

Les doctorants de l'école doctorale élisent leurs représentants au sein du conseil au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste. Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les listes peuvent prévoir, pour chaque titulaire, un suppléant.

Les listes incomplètes sont autorisées.

Les listes qui comportent plusieurs candidats sont composées, pour les titulaires et les suppléants, d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes inscrits sur la liste électorale. Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe jusqu'à épuisement des candidats d'un des sexes.

Lorsque l'application de la règle visée à l'alinéa précédent n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, il est procédé à l'arrondi arithmétique suivant :

- 1° Arrondi à l'entier supérieur en cas de décimale supérieure ou égale à 5 ;
- 2° Arrondi à l'entier inférieur en cas de décimale strictement inférieure à 5.

Lorsque l'application de ces règles conduit à exclure totalement la représentation de l'un ou l'autre sexe, les listes de candidats pourront comporter un candidat du sexe qui, à défaut ne serait pas représenté. Ce candidat ne peut être en première position sur la liste.

Lorsqu'un siège de titulaire devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élus de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel.

L'arrêté sur l'organisation des élections précisera la modalité exclusive retenue par l'école doctorale pour procéder aux votes : en présentiel ou par voie dématérialisée par l'intermédiaire d'un logiciel sécurisé.

Article 12. Mandats des conseillers :

Les membres du conseil siègent pour une durée de cinq ans, à l'exception des représentants des doctorants dont le mandat est de 30 mois. Les mandats sont renouvelables.

Si le renouvellement du conseil n'est pas intervenu à l'échéance du délai de 5 ans les membres du conseil continuent de siéger valablement jusqu'au renouvellement du conseil ou l'entrée en fonction de leurs successeurs.

Article 13. Compétences du conseil

Le conseil :

- assiste le directeur de l'école doctorale ;
- adopte le programme d'actions de l'école doctorale ;
- adopte le règlement intérieur de l'école doctorale ;
- gère, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de l'école doctorale ;
- prend connaissance chaque année de la liste des bénéficiaires de financements ;
- fixe le nombre maximum de doctorants encadrés par un directeur de thèse ;
- propose au président de l'université l'inscription en doctorat des étudiants ayant effectué à l'étranger des études d'un niveau équivalent ou bénéficiant de la validation des acquis prévue à

l'article L.613-5 du code de l'éducation. Chaque année la liste des bénéficiaires est présentée à la commission de la recherche du conseil académique ;

- prend connaissance chaque année de la liste des bénéficiaires de prolongations de thèses ;
- est informé de la composition des membres du comité de suivi individuel, et adopte un modèle-type de compte-rendu ;
- statue sur les demandes de rattachement d'unités, d'équipes de recherche ou de chercheurs ou d'enseignants-chercheurs ;
- définit l'organisation et le fonctionnement du comité de suivi ;
- formule un avis sur les demandes de rattachement d'unités ou d'équipes de recherche ;
- formule un avis sur la participation des organismes publics de formation et de recherche et des fondations de recherche qui accueillent des doctorants de l'école doctorale au sein d'unités ou d'équipes de recherche reconnues à la suite d'une évaluation menées par l'HCERES

Le conseil consultatif

Article 14. Composition

Il est composé :

- du directeur de l'école doctorale et du directeur adjoint ;
- des 8 directeurs des unités de recherche rattachées à l'école doctorale, ou de leurs représentants ;
- de 8 représentants de mentions de masters dont la liste est fixée par le règlement intérieur du conseil de l'école doctorale.

Article 15. Compétence

Il émet notamment :

- un avis sur l'attribution des financements alloués par les établissements membres ;
- le projet de répartition des contrats doctoraux ;
- propose l'attribution du prix de thèse de l'école doctorale au directeur de l'école doctorale. Ses avis sont soumis à l'approbation du conseil de l'école doctorale.

Le comité de suivi individuel du doctorant

Article 16. Composition

Le conseil de l'école doctorale définit la composition du comité de suivi individuel de la formation, en veillant à ce que ses membres soient sans lien avec la direction du travail du candidat. Pour chaque titulaire, le conseil désigne un suppléant qui lui est associé.

Article 17. Compétences

Le comité de suivi :

- veille en tant que de besoin au bon déroulement du cursus ;
- évalue les conditions de la formation du doctorant et les avancées de sa recherche ;
- formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien au directeur de l'école doctorale, au doctorant et au directeur de thèse ;
- veille notamment à prévenir toute forme de conflit, de discrimination ou de harcèlement.

Les comités de suivi se tiennent en présence du doctorant et des membres du comité. Lorsque les circonstances le justifient, le comité peut se réunir en visio-conférence dans des conditions garantissant l'identification du doctorant et de ses membres, à défaut par téléphone. Lorsqu'un membre du comité est valablement empêché de participer à l'entretien il peut convenir avec le doctorant d'un entretien séparé.

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE L'ÉCOLE DOCTORAL

Article 18. Présidence du conseil

Le conseil est présidé par le directeur de l'école doctorale. En cas d'absence du directeur, le directeur-adjoint est chargé de présider le conseil.

Article 19. Convocations, ordre du jour et documents

Les convocations aux réunions du conseil sont envoyées par voie électronique, au moins dix jours avant la séance, accompagnées d'un projet d'ordre du jour établi par le directeur. Les documents nécessaires à l'étude des questions figurant à l'ordre du jour sont diffusés aux membres du conseil au moins huit jours avant la séance.

Toutefois, à titre exceptionnel, la convocation et les documents peuvent être adressés dans un délai plus bref.

En cas de nécessité, l'ordre du jour peut être complété par le directeur, deux jours avant la séance, au plus tard. Des points peuvent être ajoutés à l'ordre du jour, en cours de séance, à l'initiative du directeur, avec l'accord de la majorité des membres présents.

Seuls les étudiants titulaires sont convoqués, à charge pour eux de se faire représenter par leur suppléant en cas d'empêchement.

Article 20. Périodicité des réunions

Un calendrier prévisionnel annuel des séances du conseil est présenté en début de chaque année universitaire.

Le conseil se réunit au moins 3 fois par an.

Il est en outre réuni de plein droit à l'initiative du directeur ou à la demande du tiers des membres en exercice. Dans ce dernier cas, ces derniers doivent indiquer au directeur, la ou les questions qu'ils désirent voir porter à l'ordre du jour et le conseil est convoqué dans le respect des dispositions du 1er alinéa de l'article précédent.

Article 21. Procuration

La représentation est possible pour toutes les catégories de membres. Tout membre du conseil, en l'absence de son éventuel suppléant, peut donner mandat de le représenter à tout autre membre.

Toutefois aucun membre du conseil ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Le mandat signé peut être scanné et envoyé par mail depuis l'adresse institutionnelle du mandant au secrétariat du conseil, ou transmis par l'un des membres présents au conseil en début de séance.

Article 22. Quorum des délibérations

Le conseil délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres en exercice sont présents ou représentés. En matière budgétaire, le conseil délibère valablement si la moitié des membres en exercice est présente.

Ce quorum, constaté en début de séance à partir des signatures apposées sur la feuille d'émargement, vaut pour la durée du conseil.

Si le quorum n'est pas atteint lors d'une première réunion convoquée dans le respect du 1er alinéa de l'article relatif aux convocations, le conseil est à nouveau convoqué par le directeur dans un délai de quarante-huit heures et avec le même ordre du jour. Il peut alors valablement délibérer sans nécessité de quorum sur toute question, à l'exception de celles de nature budgétaire ou relative à l'approbation ou à la modification des statuts.

Article 23. Modalités de vote

Les votes ont lieu à main levée, sauf si un membre du conseil demande un scrutin secret.

Les votes sont acquis à la majorité simple des suffrages exprimés, sans que les abstentions, les votes blancs ou nuls ne soient pris en compte.

Les délibérations en matière budgétaire et relatives à l'approbation ou à la modification des statuts sont prises à la majorité absolue.

Article 24. Confidentialité

Les documents adressés aux membres du conseil et identifiés comme étant confidentiels ne sont communicables, et les débats en séances ne peuvent être rendus publics, qu'après publication du procès-verbal de la séance.

Article 25. Procès-verbaux et diffusion du contenu des délibérations

Chaque séance d'un conseil donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal sous l'autorité du président de séance. En début de séance, le conseil désigne en son sein le ou les secrétaires de séance. Les conseillers veilleront à répartir équitablement cette charge entre les membres du conseil.

Ce procès-verbal fait mention des membres présents et de ceux ayant donné procuration, des membres absents et des personnes invitées qui ont assisté à la séance ainsi que des délibérations et votes émis par le conseil.

Le projet de procès-verbal est transmis au plus vite aux membres du conseil pour approbation, au plus tard huit jours avant la séance suivante. Toutefois, à titre exceptionnel, le projet de procès-verbal peut être adressé dans un délai plus court avant la séance suivante.

Après approbation, le procès-verbal d'une séance du conseil est transmis pour information aux membres du conseil de l'école doctorale, ainsi qu'au directeur du collège des écoles doctorales et aux directeurs des trois départements.

Article 26. Modalités de délibération par visioconférence

Le président du conseil peut décider de le réunir par visioconférence dans les conditions suivantes.

Les dispositions des statuts de l'école doctorale demeurent applicables en matière de :

- Convocations, ordre du jour et documents ;
- Quorum ;
- Procès-verbaux.

Les dispositions particulières suivantes sont applicables aux délibérations à distances :

- Chaque membre doit créer un compte sur le site ou l'application dédiée au logiciel par lequel la séance est organisée, en utilisant ses prénom et NOM connus par l'administration.
- Afin de garantir la confidentialité des échanges chaque membre doit se connecter via un appareil (ordinateur, tablette, téléphone) qui permette la visioconférence tout au long de la séance.
- Lorsqu'un membre titulaire du conseil est dans l'impossibilité de participer à la réunion, il informe l'administration et son suppléant qui pourra siéger à la place du titulaire, ou donne procuration, dans les conditions fixées par les statuts. Si un membre doit quitter la séance avant son terme, il peut donner procuration, en informant l'ensemble des membres via l'outil de communication, après s'être assuré que le mandataire choisi peut la recevoir (ex : ne dispose pas déjà de deux procurations).
- Le vote se fait à main levée, sans qu'un vote à scrutin secret ne soit possible.

Les échanges générés pendant la séance du conseil (oraux ou écrits) sont enregistrés et conservés jusqu'à l'approbation du procès-verbal par les membres du conseil.

DISPOSITIONS FINALES

Article 27. Adoption et modification des statuts

Les statuts sont adoptés et modifiés par le conseil d'administration, après avis de la commission des statuts. Le conseil de l'école doctorale propose les modifications à la majorité absolue de ses membres.

Article 28. Dispositions transitoires

L'incompatibilité de fonction, visée aux articles 4 et 6 relatifs au directeur et au directeur adjoint, ne s'applique pas à la première désignation de chacun d'eux suivant l'approbation des présents statuts.

ANNEXE 1 :

SPECIALITES DE DOCTORAT

- Droit Privé et Sciences Criminelles
- Droit Public
- Histoire du Droit
- Science Politique

DOMAINES ET SOUS-DOMAINES SCIENTIFIQUES

- Sciences de la société
- Droit

UNITES DE RECHERCHE RATTACHEES

Centre de Droit Comparé du Travail et de la Sécurité Sociale
UMR 5114 COMPTRASEC

Centre de Recherche et de Documentation Européennes et Internationales
UR 4193 CRDEI

Centre d'Etudes et de Recherches Comparatives sur les Constitutions, les Libertés et l'Etat
UR 7436 CERCCLÉ

Institut Léon Duguit
UR 7439 ILD

Centre Européen de Recherche en Droit des Familles, des Assurances, des Personnes et de la Santé
UR 4600 CERFAPS

Institut de Recherche en Droit des Affaires et du Patrimoine
UR 4191 IRDAP

Institut de Recherches Montesquieu
UR 7434 IRM

Institut de Sciences Criminelles et de la Justice
UR 4633 ISCJ

ADRESSE ET CONTACTS

Ecole doctorale Droit (ED Droit)

Université de Bordeaux
Bât B 019
Avenue Léon Duguit
33608 PESSAC

Directeur : Christophe RADE
christophe.rade@u-bordeaux.fr
Tél : 05 56 01 81 40

Directeur adjoint : Frédérique RUEDA
frederique.rueda@u-bordeaux.fr
Tél : 05 56 84 25 53

Gestionnaire :
ed-droit@u-bordeaux.fr
Tél: 05 56 84 40 55

Site web :
<https://ed-droit.u-bordeaux.fr/>

PROGRAMME INTERNATIONAL

- ENLIGHT

ÉTABLISSEMENT SUPPORT

- Université de Bordeaux



GRADUATE PROGRAM

- Lexfi